



Prolegómenos. Derechos y Valores

ISSN: 0121-182X

derechos.valores@umng.edu.co

Universidad Militar Nueva Granada

Colombia

Carbonell Higuera, Carlos Martín
RAPPORTS ENTRE LES POLITIQUES DE L'ÉTAT COLOMBIEN ET LA SITUATION JURIDIQUE
DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DANS LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS
ÉNERGÉTIQUES: le cas des Embera-Katío et l'hydroélectrique d'Urrá
Prolegómenos. Derechos y Valores, vol. XIV, núm. 27, enero-junio, 2011, pp. 121-133
Universidad Militar Nueva Granada
Bogotá, Colombia

Disponible en: <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=87619038009>

- Comment citer
- Numéro complet
- Plus d'informations de cet article
- Site Web du journal dans redalyc.org

redalyc.org

Système d'Information Scientifique

Réseau de revues scientifiques de l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Espagne et le Portugal

Projet académique sans but lucratif, développé sous l'initiative pour l'accès ouverte

RAPPORTS ENTRE LES POLITIQUES DE L'ÉTAT COLOMBIEN ET LA SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DANS LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS ÉNERGÉTIQUES: le cas des Embera-Katío et l'hydroélectrique d'Urrá

Carlos Martín Carbonell Higuera*

Fecha de Recepción: 17 de Octubre de 2010

Fecha de Aceptación: 1 de diciembre de 2010

Artículo de reflexión

Resumé

L'article présente une analyse sur le rôle de l'État dans les rapports entre les communautés indigènes et les projets hydroélectriques en Colombie, ainsi que les considérations juridiques qui se mettent en jeu dans ces situations, en prenant comme cas d'étude la construction du barrage d'Urrá dans la région du Haut Sinú, laquelle a eu un impact significatif sur les conditions de survivance culturelle d'une communauté du peuple Embera-Katío habitant dans les territoires d'influence du projet. Le travail suit les décisions judiciaires de caractère constitutionnel par rapport aux droits des peuples indigènes, dans le contexte d'un État qui se reconnaît multiculturel.

Mots clé

Communauté indigène, État, loi, Embera-Katío, multiculturalisme, droits collectives.

RELACIONES ENTRE LAS POLÍTICAS DEL ESTADO COLOMBIANO Y LA SITUACIÓN JURÍDICA DE LAS COMUNIDADES AUTÓCTONAS EN EL DESARROLLO DE PROYECTOS ENERGÉTICOS: el caso de los Embera-Katíos y la hidroeléctrica de Urrá

Resumen

El artículo presenta un análisis sobre el papel del Estado en las relaciones entre las comunidades indígenas y los proyectos hidroeléctricos en Colombia, así como las consideraciones jurídicas que se han puesto en juego en estas situaciones. El estudio Toma como caso de estudio la construcción de la represa de Urrá en la región del Alto Sinú, la cual tuvo un impacto significativo sobre las condiciones de supervivencia cultural de una comunidad del pueblo Embera-Katío habitante en los territorios de influencia del proyecto. El trabajo hace un seguimiento a las decisiones judiciales de carácter constitucional respecto a la protección de los derechos de los pueblos indígenas, en el contexto de un Estado que se reconoce multicultural.

Palabras clave

Comunidad indígena, Estado, ley, Embera-Katío, multiculturalismo, derechos colectivos.

* Profesional en Finanzas y Relaciones Internacionales – Universidad Externado de Colombia. DEA y C- Ph.D en Antropología Social y Etnología – École des Hautes Études en Sciences Sociales (París – Francia). Investigador, consultor y asesor en áreas de ciencias sociales, globalización, turismo, temas urbanos y metodología de la investigación. carlosmcarbonell@gmail.com.

**RELATIONSHIPS BETWEEN THE COLOMBIAN STATE POLICIES AND
THE JURIDIC SITUATION OF THE NATIVES COMMUNITIES IN THE
DEVELOPMENT OF ENERGETICAL PROJETS: the Embera-Katío and the
Urrá case**

Abstract

The article presents an analyse about the role of the state in the relationships between the native communities and the hydroelectrical projects in Colombia, as well as the juridical considerations implied in these situations, taking as study case the construction of the Urrá dam in the High Sinú region, which has had a significative impact over the cultural survival conditions of one community of the Embera-Katío people who inhabits in the territories where the proyect has had influence. The article explore the juridical constitutional decisions regarding the protection of the native rights, in the context of a state recognized as multicultural

Key words

Native community, state, law, Embera-Katío, multiculturalism, collective rights.

**RELAÇÕES ENTRE AS POLÍTICAS DO ESTADO COLOMBIANO E A
SITUAÇÃO JURÍDICA DAS COMUNIDADES AUTÓCTONES NO
DESENVOLVIMENTO DE PROJETOS**

Resumo

O artigo apresenta uma análise sobre o papel do Estado nas relações entre as comunidades indígenas e os projetos hidroelétricos na Colômbia, bem como as considerações jurídicas colocadas em jogo nestas situações. O estudo toma como caso a construção da represa de Urrá, na região do Alto Sinú, que teve um impacto significativo sobre as condições de sobrevivência cultural de uma comunidade do povo Embera-Katío, habitante dos territórios de influência do projeto. O trabalho faz um acompanhamento das decisões judiciais de caráter constitucional a respeito da proteção dos direitos dos povos indígenas, no contexto de um Estado que se reconhece como multicultural.

Palavras-chave

Comunidade indígena, Estado, lei, Embera-Katío, multiculturalismo. Direitos coletivos

INTRODUCTION

On essaie, a travers la présente réflexion, de signaler les aspects les plus représentatives des situations juridiques et des conséquences créées par l'exploitation à grande échelle des ressources énergétiques dans les territoires des communautés autochtones. La problématique ici présentée est en rapport avec l'intervention des entreprises et des États dans des territoires où les autochtones¹ ont déposé son patrimoine culturel, et dans lesquels ils développent plusieurs activités de subsistance,

a affectée d'une ou d'autre manière le système de valeurs, des représentations, des pratiques et de l'organisation social des communautés.

Cette étude essaie de faire comprendre les positions et les stratégies de chacun des acteurs dans plusieurs scénarios juridiques et politiques

¹ On utilisera tout au long de l'article les termes "autochtone" et "indigène" pour désigner à la communauté Embera-Katío, dû à une question de rédaction au-delà du problème posé par ces catégories conceptuelles.

de confrontation. La réalisation de mégaprojets avec un grand impact social et environnemental dans des régions où des communautés indigènes habitent, rassemble un ensemble variable de causes et des implications.

Dans ce type de problématiques, il est possible d'identifier trois acteurs d'importance: les entreprises privées ou publiques avec lesquelles on contracte le projet, les communautés indigènes existants dans l'aire d'influence du projet en question², et l'État en tant qu'organisme coordinateur du procès en appliquant et en faisant appliquer la loi, les politiques du gouvernement de service et les décisions du pouvoir judiciaire.

Il est pour cela que l'analyse de la question juridique dans ce contexte s'avère fondamentale, puisqu'elle agit comme une espèce de médiatrice entre les intérêts des compagnies énergétiques et les communautés indigènes dans leurs positions divergentes par rapport à l'usage du territoire. Le cas en question permet d'illustrer le rôle des cours et la jurisprudence dans la reconnaissance des droits collectifs et la divergence de ces jugements par rapport aux décisions prises sur le plan politique et sociale.

CADRE GENERAL

La Charte Constitutionnelle de la Colombie en vigueur pendant presque tout le XX^e siècle (1886-1991) s'est attribuée une compétence exclusive par rapport aux autochtones et leurs territoires.

Les territoires indigènes ont été reconnus dans une position inférieure et dépendants toujours des dispositions du pouvoir central. (CASTRILLÓN: 322) En Colombie, l'entité politique administrative

était le «resguardo», figure qui continue à exister dans la nouvelle Constitution de 1991 sous la définition de «territoire indigène», mais avec certaines variations:

Les peuples indigènes ont droit de propriété sur les territoires qu'ils occupent ou utilisent d'habitude pour leurs activités économiques, sociales ou culturels. Le droit de propriété agit sur toutes les territoires indigènes, soit qu'ils ont été ou non reconnus comme 'resguardo'. Cette propriété est communautaire et jouie de toutes les garanties de la propriété privée; les territoires ne peuvent pas être vendus, ils ne sont pas soumises aux paiement des impôts, ils ne sont pas susceptibles d'expropriation par l'État et ils ne peuvent pas avoir des limitations de domaine (Betancur, s.f.: 1).

De toute façon, les «resguardos» ont été toujours sous la juridiction de la nation et des départements, sans compter avec un haut degré d'autonomie politique dans leur ensemble territorial. Comment on peut apprécier, la loi offre une marge encore plus étroite de gestion et de participation dans les décisions quand il s'agit de projets d'exploitation énergétique qui affectent l'aire d'influence territorial des autochtones. Le poids excessif de l'État central quant à la prise de décisions sur ce type d'œuvres a essayé d'être bouleversé par plusieurs dispositions analysées dans les pages suivantes. Néanmoins, et malgré le fait d'être un État multiculturel déjà reconnu par les lois nationaux, jusqu'à des époques antérieures au changement constitutionnel l'attitude du gouvernement vers les territoires où habitent les communautés indigènes niait les liens d'ordre symbolique, politique et socioéconomique que ces peuples avaient établi avec son environnement depuis plusieurs siècles.

Dû à cette méconnaissance et aux différences d'intérêts autour des usages des aires affectées, les rapports entre l'État et les communautés autochtones ne se sont présentés sans que les dynamiques du pouvoir interviennent en elles,

² L'aire d'influence ne concerne pas seulement la zone d'exploitation ou de construction du complexe énergétique, mais toutes les territoires qui sont affectés de manière indirecte par le projet et ceux où les acteurs établissent des relations qui sont mises en rapport avec la situation produite par l'intervention.

créant une atmosphère tendant au conflit ou à la concertation dans chacun des cas. L'origine des différences et la façon dont elles sont résolues impliquent une série de dimensions (sociales, culturelles, environnementales, juridiques, politiques et économiques) qui affectent d'une manière variable la reconnaissance des droits indigènes et la satisfaction des intérêts des acteurs impliqués.

L'axe central de la problématique est situé dans une conception différentielle du territoire, reflétée dans les prémisses qui gèrent cet espace tel qu'il est conçu par les membres de chaque ensemble socioculturel. Pour l'organisation étatique, l'établissement des frontières implique le commencement d'un rapport de «souveraineté» et de «propriété» avec l'espace territorial, ce qui est traduit par des pratiques de possession et de domination. La dimension économique qui accompagne cette logique détermine l'usage de ces terres pour des fins d'exploitation et de profit matériel, soit-il public ou privé. Les peuples autochtones, pour sa part, avaient établi ses conditions de relation avec le territoire dans des époques antérieures à la formation des États modernes, éloignées des circonstances historiques qui ont fait surgir cette forme d'organisation social. Pourtant, les perceptions de ces communautés par rapport aux terres qui ont été occupées plus tard par les empires coloniaux reposent dans d'autres principes, liés généralement aux croyances et exprimés dans les récits constitutifs de leur culture et leur cosmovision.

L'inclusion de la variable culturelle conduit à deux réflexions: la première verse sur l'importance de la composante territoriale dans la formation des identités, alors que la seconde cherche à établir les conséquences des dynamiques de rencontre entre l'Occident et les peuples autochtones dans la réélaboration des éléments identitaires liés au territoire. La référence à la culture signale l'existence d'un principe d'«appropriation symbolique» de l'espace territorial qui persiste en se modifiant, dans les communautés indigènes,

conformément aux enjeux et aux traumatismes dérivés du contact avec l'Occident.

Dans ce contexte, l'importance de l'environnement joue un rôle central. Alors que la relation au territoire dans le contexte étatique est établie dans des termes juridiques et économiques, elle est perçue par les communautés autochtones comme une symbiose avec le milieu naturel ou les modes d'exploitation et d'occupation sont collectifs et assurent la préservation des richesses naturelles comme une stratégie de continuité et de survie des peuples indigènes. Le problème environnemental est subordonné, dans l'État moderne, aux objectifs de développement, progrès et accumulation de richesses, sans faire partie constitutive de ses récits d'identité.

Malgré les récentes intentions d'inclure dans leurs cadres juridiques une série de dispositions en vue de garantir une gestion plus responsable des ressources naturelles et le respect des revendications culturelles, territoriales et environnementales des autochtones, les États doivent répondre aux intérêts contradictoires des divers groupes qui se traduisent par des affrontements résolus au niveau des instances étatiques du pouvoir.

Dans ce sens, il est nécessaire de faire référence aux stratégies adoptées par les communautés indigènes pour faire valoir leurs revendications dans et dehors l'influence de l'État. Les conflits entre les projets de développement économique et les droits des communautés, dus aux menaces à l'équilibre naturel et à l'ignorance des éléments constitutifs de la culture autochtone, ont montré la tendance à être résolus en privilégiant les objectifs de la politique économique nationale.

Face à tel fait historique, les communautés autochtones dans le monde ont fallu trouver des solutions à des situations défavorables à leurs principes et intérêts, en transcendant la sphère d'influence politique directe des gouvernements. Les ressources principales que les dirigeants indigènes ont employées ont été les organismes internationaux, la création d'entités

supranationales pour défendre leurs intérêts et les Cours existants dans leurs États respectives.

ANALYSE DE CAS

D'après les compilations ethnographiques existantes et les témoignages de membres des communautés, le rapport des Embera avec de l'eau et, pourtant, avec l'environnement naturel des fleuves et leurs bassins, est un pilier fondamental de sa culture. La mythologie et la relation quotidienne avec la pêche, la chasse et les systèmes hydrographiques existants dans son territoire le témoignent (El pueblo Embera...: s.p.).

Parmi les Embera, la particule *do* veut dire «fleuve». Ainsi, beaucoup des municipalités du «Chocó biogéographique» ont le même nom que les indigènes les ont donné aux fleuves dans la région: Tadó, Juradó, Truandó, Chigorodó, Apartadó, etc. De la même manière, les mythes fondationnels s'approchent au sujet de l'eau d'une façon significative: Karagabí, le dieu principal des Embera, cherche de l'eau pour le monde qu'il avait à peine créé. L'indigène Gentzerá connaissait le secret du lieu où le liquide était contenu, mais il ne le voulait pas dire. Karagabí a envoyé un oiseau pour suivre a Gentzerá et connaître la cachette. Après lutter avec Gentzerá, Karagabí dégage l'eau contenue dans le réceptacle (dans quelques récits, il s'agit d'une grotte; dans d'autres, un arbre géant), formant ainsi les océans, les fleuves et les ruisseaux (Ibid.).

De cette cosmovision surgissent trois interprétations: la première se réfère à l'eau en tant que bien publique, pas susceptible d'appropriation par personne, en conjonction avec l'environnement social et naturel; la deuxième est liée au sujet de l'arbre-fleuve en tant qu'axe vital qui gère leur conception du monde, par le fait d'être un élément indispensable pour l'équilibre de l'écosystème; dernièrement, l'opposition de Karagabí et Gentzerá serait en rapport avec la lutte entre le bien et le mal ou avec le triomphe de la vie sur la mort, qui dépend de l'eau comme élément basique de subsistance (Ibid.)³.

La pensée mythique se trouve face aux critères de rationalité économique de l'État colombien, qui a signalé pour la première fois à 1951 la possibilité de construire le barrage d'Urrá (Voir tableau 1)⁴. L'impératif du développement dans les pays latinoaméricains et l'importance de satisfaire les besoins de la population de la Côte Atlantique colombienne se sont imposés sur les critères environnementales, que dans cette époque n'avaient pas la signification acquies aujourd'hui dans le contexte global. En effet, le dessin du barrage a été fait au début de la décennie des 70's, en fonction de critères anciens que n'incluaient un diagnostic aux indigènes et pêcheurs qui habitaient la zone, ni à l'impact environnemental d'un tel projet. L'obtention des licences décernées par l'INDERENA (aujourd'hui le Ministère de l'Environnement) ont obéi à l'intérêt du gouvernement d'avancer dans la construction du barrage, mais pas à une étude sérieuse sur les conséquences des œuvres (MINISTERIO DEL MEDIO AMBIENTE : 1999: 16).

La lenteur des processus bureaucratiques et quelques problèmes budgétaires ont attardé la mise en marche du projet, mais en Octobre 1992 on a constitué la Société de Services Publics Urrá S.A. Les partenaires sont le Ministère de Mines et de l'Énergie, CORELCA (Corporation Électrique de la Côte Atlantique), ISAGEN, les départements de la Côte Atlantique, la municipalité de Tierralta et les Chambres de Commerce de la Côte.

Dû au caractère prioritaire de l'Urrá dans les Plans de Développement du Gouvernement National, on a avancé rapidement dans l'approbation de la licence environnementale pour l'étape de construction du barrage. L'INDERENA a donné a

³ Dans plusieurs autres cultures du monde, encore la chrétienne, l'arbre est le symbole du bien et du mal, de la régénération perpétuelle des cycles de la vie et la mort (Eliade, 1994: 219-222). L'arbre du Monde serait une représentation: "l'Univers dans une continuel rénovation, la source inépuisable de la vie cosmique, le réservoir par excellence du sacré" (p. 220).

⁴ Urrá veut dire "petite abeille" dans la langue Embera.

CORELCA le permis en Avril 1993, assujettissant la deuxième phase (de remplissage et mise en marche) au respect des normes environnementales et à l'application des dessins pour la mitigation des oeuvres civiles (Gaceta..., 1999: 1).

De toutes manières, vers février de la même année, la Corporation Autonome Régional des Vallées du Sinú et du San Jorge (CVS) avait décerné la concession des eaux du fleuve Sinú à CORELCA pour le remplissage et la mise en marche de l'Urrá pour un espace de 50 ans, période estimée de vie utile du projet⁵.

Face à l'inconformité produit par la situation, laquelle a limitée la participation des communautés Embera affectés par la mise en marche des oeuvres, les dirigeants indigènes ont commencé à mobiliser des efforts pour faire face à l'action unilatérale du gouvernement. Il est nécessaire de rappeler que dans cette époque la réforme constitutionnel s'était déjà produite. L'antérieur a eu plusieurs implications: d'abord, la référence aux droits territoriales, c'est à dire, l'obligation de créer un «resguardo» dans le territoire indigène pour légitimer son intégration au processus de prise de décisions sur l'aire affectée; en deuxième lieu, le droit d'autonomie l'assignerait aux autochtones pas seulement le droit de décider si l'oeuvre s'effectue ou non sur le territoire, mais aussi le droit de négocier la forme et les conditions pour sa réalisation» (Derechos..., s.f.: 3); en dernière lieu, la condition obligatoire d'appliquer le procédé de «consultation préalable» aux communautés indigènes sur les projets de développement qui affectent son intégrité culturelle, tel que l'établisse la Convention 169 de la OIT, ratifiée par la Colombie en vertu de la Constitution de 1991⁶.

Comment on peut apprécier, aucune de ces conditions avaient été pleinement satisfaite jusqu'à ce moment. L'État commence à répondre à ces réclamations en créant le «Resguardo indígena de Karagabí» dans le Haut Sinú (Février 1993); ce «resguardo» renferme une partie du Parc Naturel Nudo del Paramillo, unités territoriales qui ne sont pas exclusives d'après la loi colombienne, malgré que dans les aires de réserve naturelle la chasse est interdite, une des activités de subsistance des Embera-Katíos. Pour leur part, les Embera ont commencé une série de processus de consultation interne sur les conséquences des oeuvres en matière culturel, social et environnemental, ayant pour but de déterminer les actions à entreprendre dans les tribunaux⁷.

Les Emberas commencent, alors, à réaliser une série d'actions pour réclamer leurs droits constitutionnels: En Octobre 1996, les autorités et dirigeants Embera du Rio Sinú y Río Verde décident d'occuper l'Ambassade de Suède pour exiger l'application du «Plan de Etnodesarrollo»; en 1997, les Embera occupent la Mairie de Tierralta, municipalité où le projet a eu lieu, comme proteste pour l'intervention de la Mairie et de la Société Urrá dans la division du gouvernement indigène; finalement, en Mars 1998 les autorités indigènes des fleuves Sinú, Verde et Beguidó ont présenté une action de tutelle contre la Société Urrá et la Mairie de Tierralta pour la violation de leurs droits fondamentales dans le «Tribunal Superior de Córdoba» (El Espectador, Julio 3 de 1998: 9A). Pendant ce temps, le secteur appuyé par les institutions et les entreprises de l'État a avancé un processus de consultation avalé et convoqué par la Direction des Affaires Indigènes du

⁵ Néanmoins, la compagnie monitrice canadienne MONENCO AGRA a effectué un étude selon lequel la période de vie utile serait d'à peine 20 ans (El pueblo... : 2).

⁶ Malgré que les processus de consultation ne s'établissent de manière explicite dans la Constitution, la Convention 169 a du statut constitutionnel, puisqu'il "fait partie du bloc constitutionnel et prime dans l'ordre interne" (Roldán, 1998: 6).

⁷ Le peuple Embera a identifié dans l'étape de consultation interne 105 impacts provoqués par le projet: décomposition de plus de 7.000 hs. de biomasse, altération d'importants écosystèmes (páramo, forêt humide, marais et estuaires), altération de la dynamique des espèces piscicoles, potentiación des conflits intraethniques, attraction du conflit armé, suspension du système traditionnel du transport par le fleuve, inondations des terres les plus fertiles du territoire Embera et inondation de cimetières et de sites sacrés (Jaide) (El pueblo... : 3).

Ministère de l'Intérieur et de l'Environnement, ayant pour but d'anticiper la décision de la Cour Constitutionnel et commencer la phase de remplissage et mise en marche du barrage. Les dirigeants du «resguardo» Karagabí ont répondu en se dirigeant à la «Defensoría del Pueblo», laquelle a convoqué une audience publique qui a décidé pour la communauté Embera-Katío (El Tiempo, Junio 15 de 1998: s.p.).

Cette action va influencer définitivement la décision de la Cour Constitutionnel, instance où aboutisse l'action de tutelle après être rejetée par le Tribunal du Córdoba et la Cour Suprême. Le

rapport du juge Carlos Gaviria Díaz proposait la suspension anticipée du remplissage du réservoir jusqu'à ce que la décision de la Cour sur la pétition de tutelle effectuée par la communauté indigène aurait donné cours. Cette suggestion a été appuyée par la Cour, laquelle donnerait l'ordre de suspendre l'inondation de l'aire le 29 Juillet 1998, trois jours avant la date prévue pour sa réalisation (El Tiempo, Julio 29 de 1998: 7B).

Le 10 Novembre de la même année, la Cour Constitutionnel émettrait une décision définitive, laquelle serait favorable aux Embera-Katíos (Voir tableau 1).

TABLEAU 1
SENTENCE T-652 DE 1998 DE LA COUR CONSTITUTIONNEL
<p>La Cour Constitutionnel reconnaît les droits fondamentales à la survivance, l'intégrité ethnique, culturel, social, économique, à la participation et au procès juridiques du peuple Embera-Katío du Haut Sinú, et ordonne:</p> <p>a) A la Société Urrá:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Indemniser au peuple Embera avec une subvention alimentaire et de transport pour tous les membres pendant vingt ans, à travers une commission payée mensuellement. 2. Avancer dans un processus de consultation préalable au remplissage et mise en opération du réservoir, tenant en compte que: <ul style="list-style-type: none"> • Les indigènes et leurs communautés sont ceux qui élaborent leur propre liste d'impacts du remplissage et mise en fonctionnement de l'hydroélectrique; • La négociation d'un agrément sur la prévention d'impacts futures, mitigation de ceux qui se sont déjà présentes et les prévisibles; • La compensation pour la perte de l'usage et la jouissance d'une partie des terrains des "resguardos" actuels; • La participation en bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles, et • Les autres sujets inclus dans l'agenda de la consultation. 3. Financiation du plan destiné à faire que les pratiques Embera traditionnels de la chasse et la récolte puissent être remplacés par des pratiques productives. 4. Recommencer immédiatement les programmes du "Plan de Etnodesarrollo". 5. Le remplissage reste suspendu jusqu'à ce que la Société Urrá accomplisse les conditions exigés par le Ministère de l'Environnement dans la décision 828/97, respect les obligations dérivés de la sentence et met en exécution les obligations du processus de consultation et concertation.

b) A la Mairie:

1. Reconnaître comme autorités traditionnels aux gouverneurs locaux, lesquels doivent être inscrits par la Mairie de Tierralta.
2. Inscrire aux membres du peuple Embera-Katío de cette municipalité dans le Système General de Sécurité Sociale en Santé.
3. S'abstenir d'interférer dans les questions propres de l'autonomie Embera, ainsi qu'à la Gobernación du Córdoba, au Ministère de l'Intérieur, à la Société Multipropósito Urrá S.A., à la Procuraduría Agraria, à la Defensoría del Pueblo et aux organisations privées intervenants dans cet processus.

c) A l'INCORA:

1. Unifier le "resguardo" du peuple Embera-Katío du Haut Sinú.

d) Au Ministère de l'Intérieur et de l'Environnement:

1. De soulever l'application du Décret 1320 de 1988 dans ce processus de consultation, et de faire la due consultation.
2. Au Ministère de l'Environnement, d'intervenir pour que les risques prévisibles a la santé et la survivance des Embera-Katío du Haut Sinú ne soient pas minimisés.
3. Au Ministère de l'Environnement et a la Corporation Autonome Régional du fleuve Sinú et du San Jorge (CVS), concerter un régime spéciale de management de l'aire ou le Parc National Naturel Nudo del Paramillo et les actuels "resguardos" se superposent.

SOURCE: Sentence T-652 de 1998 de la Cour Constitutionnelle, en <http://etnoterritorios.org/documentacion.shtml?apc=c1-2---&x=404>.

Malgré que la sentence a ordonné que le projet pouvait continuer, il était resté clair que sa mise en marche ne serait pas possible sans commencer avant un processus de consultation sérieux avec les dirigeants légitimes des communautés, lesquels ont exigé la réalisation d'un agrément unique pour éviter la dissolution politique de la lutte Embera. D'autre part, la sentence consacre la participation en bénéfices produits par l'exploitation hydroélectrique. La société Urrá a proposé un échange pécuniaire par les territoires indigènes, action qui est dans la marge des possibilités légaux et contre la Convention 169 de la OIT⁸.

⁸ Par rapport aux ressources provenant des mégaprojets, réalisés dans leurs territoires, la Convention 169 de la OIT ordonne que "les peuples indigènes intéressés doivent participer, pendant qu'il soit possible, dans les bénéfices qui reportent les activités de prospection ou exploitation des dits ressources" (Art. 15).

Dans ce contexte, la décision de la Cour Constitutionnel a donné lieu à une situation paradoxale. Le terme légal pour obtenir un agrément avec les indigènes s'est ajouté à la décision d'approuver la culmination du projet Urrá pour créer une situation de pression: après neuf mois de consultation, l'État est obligé à signer un agrément avec les indigènes, en vertu duquel il aurait licence pour continuer le remplissage du réservoir. Quand le délai fixé par la Cour arrive, les Cabildos Mayores ont présenté un incident d'outrage dans la «Sala Laboral del Tribunal Superior de Córdoba», appel rejeté parce que les demandés n'avaient pas désobéi la décision de la Cour. Devant ce panorama, le Ministère de l'Environnement décide de décerner la licence environnemental N° 838 du 5 Octobre 1999 à la Société Urrá pour terminer le remplissage du réservoir, méconnaissant

ainsi les droits des communautés des fleuves Sinú, Verde et Beguidó (MINISTERIO DEL MEDIO AMBIENTE : 1999 : 25).

Les indigènes qui ont été affectés ont dû réagir à travers les voix de facto, devant l'épuisement des ressources juridiques. Le 14 Décembre 1999, 168 indigènes des fleuves Verde et Sinú se sont déplacés à Bogotá et ont occupé les jardins du Ministère de l'Environnement. A la manifestation se sont ajoutés des organisations environnementales, l'ONIC (Organisation Nationale Indigène de la Colombie) et citoyens qui étaient pour la cause Embera. De la même manière, les indigènes ont présenté des demandes devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et ont organisé des réunions avec plusieurs groupes internationaux compromis dans la défense des peuples autochtones dans le plan mondial.

Après une prise de 138 jours, les Embera-Katíos ont obtenu un agrément avec les Ministères de Mines et de l'Énergie, de l'Intérieur et de l'Environnement et la Société Urrá. L'accord a défini les points suivants:

1. L'extension du Resguardo Unique a 15.000 hectares (3.000 hectares plus que l'antérieur) comme compensation pour garantir la subsistance de la population affectée par l'inondation;
2. La livraison de 60 millions de dollars annuels pendant 50 ans à chaque communauté des Cabildos Mayores comme remplacement de la participation en bénéfices (rendus d'avance pour l'achat de terres et la reprise en domaine du «resguardo»);
3. La conformation d'une entreprise mixte d'experts nationaux et internationaux chargé de vigiler l'application de l'agrément et
4. La ratification du Gouvernement National qu'il ne trouve pas nécessaire, convenable ni faisable l'exécution du projet hydroélectrique Urrá II (Misión Internacional..., 2000 : 37).

Le 19 Avril 2000, le gouvernement national, l'Entreprise Urrá S.A. et les Cabildos Mayores Embera Katío du Río Verde et du Río Sinú,

et la Communauté de Beguidó, ont signé un agrément en matière territoriale où l'Institut Colombien de la Réforme Agraire (INCORA) se compromet à actualiser l'étude socioéconomique pour l'ampliation du «resguardo» Embera Katío du Haut Sinú, ayant pour but la livraison de territoires comme remplacement de la participation des bénéfices du projet hydroélectrique. Pour sa part, l'Entreprise Urrá S.A.-E.S.P. se compromet à avancer aux indigènes la somme totale résultante de la projection à cinquante ans du montant annuel prévu dans la Résolution 838/99 du Ministère de l'Environnement comme remplacement de la participation dans les bénéfices du projet. Les Cabildos Mayores ont décidé que les terrains acquis avec les ressources transférés seraient reçus à titre de participation dans bénéfices (El pueblo..., op. cit.: s.p.).

De toutes manières, les conséquences écologiques du projet ont été significatives. Malgré que la décision a été favorable aux indigènes et la fin de la construction du barrage a aidé à améliorer les conditions de la population de la Côte Atlantique, les 7.400 hectares de bois primaire et secondaire humide tropical qui à détruit le remplissage de l'hydroélectrique ont aidé au changement climatique de la planète, ont diminué le processus de transpiration de la zone et ont réduit le niveau de précipitation pendant la dernière décade. De plus, le changement dans les conditions de survivance des peuples Embera ont produit une grande crise alimentaire et le déplacement de plusieurs de leurs membres vers les grandes villes du pays (Tableau 2).

CONCLUSIONS

Actuellement, le débat est ouvert autour de la construction du projet Urrá II (aujourd'hui appelé «Proyecto Río Sinú»), lequel a recommencé après les compromises de l'État de ne pas construire d'autres projets d'exploitation énergétique dans la région, signés avec les Cabildos Mayores le 8 Avril 2005. L'argument brandi par l'État est le besoin d'arrêter les fréquentes inondations

du fleuve, qui affectent aux populations situés dans les terres basses habitants dans les bords du Sinú. Dans ce sens, et d'après les expériences préalables, la considération la plus importante avant de commencer les interventions sur le territoire est de garantir un dialogue constructif conduisant à la prise en compte des besoins et des attentes de toutes les acteurs sociaux impliqués, afin de prévenir des situations judiciaires, politiques et environnementales qui puissent dériver dans des situations de conflit.

Par rapport aux peuples indigènes, le processus de la consultation préalable (*consulta previa*) est un outil essentiel qui doit se mettre en application avec la représentation de l'ensemble des groupes

qui occupent le territoire du «resguardo» affecté, et il doit tenir en compte la conception de la culture en tant que «fait écosystémique», pleinement intégré à l'entourage environnemental. L'inclusion adéquate des communautés dans une vision intégrale des projets énergétiques est une stratégie qui peut contribuer effectivement à la préservation de l'environnement dans une alliance avec les gardiens traditionnels des ressources de la terre. Le rôle de l'État dans ce contexte devrait être dirigé vers une médiation efficace entre l'intérêt public général et celui des minorités ethniques qui habitent le territoire dans le cadre des investissements étrangers à grande échelle, essayant de proposer des formules unificatrices parmi la diversité de positions confrontées.

TABLEAU 2 CHRONOLOGIE D'URRÁ

1951: une étude effectuée par J. Tipton souligne les possibilités de développement hydraulique du département du Bolívar et signale l'étroit d'Urrá comme site du réservoir.

1971: La Corporation Electrique du Caraïbe signe une étude pour la viabilité d'un projet hydroélectrique de près de 300.000 kilowatts.

1977: Etude de viabilité pour les projets Urrá I y Urrá II. L'étude ne mentionne pas l'existence d'indigènes dans la région.

1977: On déclare "d'utilité publique" la zone du projet et s'approuve le contrat avec la compagnie russe V.O. Energomachexport pour le dessin, la fourniture et le montage de l'équipe hydroélectrique.

1985: On signe le contrat pour les œuvres civiles avec Skanska Conciviles, compagnie suédoise.

1986: Le plan d'Extension du Secteur Electrique 1986-2000 a déterminé que le Projet Hydroélectrique d'Urrá était de caractère prioritaire.

1987: CORELCA (Corporation Electrique de la Côte Atlantique) sollicite à l'INDERENA les termes de référence pour l'Étude Environnemental du Projet Propósito Múltiple Urrá I.

1992: Création de l'entreprise Multipropósito Urrá S.A. et l'INDERENA (aujourd'hui Ministère de l'Environnement) assigne la licence pour la construction du projet.

Le 14 Janvier 1993: CORELCA et l'INDERENA accordent que l'entreprise d'énergie présentera les dessins pour la mitigation des impacts environnementales associés à la construction des œuvres civiles.

Le 5 Février 1993: La Corporation Autonome Régional des Vallées du Sinú et du San Jorge (CVS) a donné un délai de 50 ans à la concession des eaux du Sinú, décerné à CORELCA pour le remplissage et la mise en marche du complexe Urrá I.

Le 9 Février 1993: On constitue, en vertu de la Résolution N° 002 de l'INCORA (Institut Colombien pour la Reforme Agraire), le "resguardo" indigène de Karagabí.

1994: Célébration du Do Wambura (Adieu au fleuve), première manifestation massive du peuple Embera devant le projet hydroélectrique.

1994: Début de conversations entre les communautés, le gouvernement et la Société Urrá S.A.

1995: On commence le processus pour la formulation du "Plan de Etnodesarrollo".

Le 3 Mars 1995: On célèbre à Montería une audience publique environnemental sollicité par la "Defensoría del Pueblo", ayant pour but de produire un espace de participation des différents acteurs affectés ou impliqués avec le projet hydroélectrique.

1996: On constitue le "resguardo" indigène d'Iwagadó.

Octobre 1996: La communauté Embera occupe l'Ambassade de la Suède devant la manque de responsabilité de la Société pour continuer les projets du Plan.

Le 23 Octobre 1996: On signe une Convention entre la Société Urrá, les Ministères de l'Environnement et de Mines et de l'Énergie et le peuple Embera-Katío du Haut Sinú, en vertu duquel s'établit que la Société doit accomplir les compromis du "Plan de Etnodesarrollo".

1997: Le conflit interne s'intensifie, favorisé par les intérêts d'un groupe d'indigènes dédiés à la coupe d'arbres, appuyés par le gouvernement et la Société Urrá.

1997: Le peuple Embera occupe la Mairie de Tierralta.

Le 20 Mars 1998: les autorités indigènes des fleuves Sinú, Verde et Beguidó présentent une action de tutelle contre la Société Urrá et la Mairie de Tierralta par la violation de leurs droits fondamentaux devant le "Tribunal Superior de Córdoba".

30 Juillet 1998: Après deux appels, la Cour Constitutionnel ordonne la suspension des opérations quelques jours après de l'initiation du remplissage du réservoir.

Le 10 Novembre 1998: La Cour Constitutionnel dicte la sentence T-652 pour garantir la survivance et l'intégrité culturelle des Embera-Katíos.

Décembre 1998: la Résolution N° 053 constitue le "resguardo unificado Embera Katío del Alto Sinú", dans un territoire de 103.517 hs. Le processus de consultation avec le peuple Embera-Katío du Haut Sinú commence.

Le 28 Janvier 1999: la Mairie registre, avec des irrégularités, la nomination des gouverneurs du fleuve Sinú et Río Verde.

Mars 1999: la Société Urrá accepte de mettre en exécution les projets du "Plan de Etnodesarrollo", sauf ceux qui font référence à la santé et l'éducation.

Le 13 Mai 1999: Les Emberas rendent son propos de consultation et de concertation.

Le 15 Mai 1999: Le Ministère de l'Environnement Juan Mayr, présente un document préalable à la consultation pour être signé par les trois Gouverneurs Majeurs.

Le 2 Septembre 1999: Arrivée du délai fixé pour la consultation. Il y a seulement une entente avec les communautés appartenants à l'Alliance de Cabildos Menores du fleuve Esmeralda et une fraction du fleuve Sinú. Les Cabildos Mayores du fleuve Sinú et Río Verde, ne signent pas l'entente de la consultation.

Le 11 Septembre 1999: Les Cabildos Mayores présentent un incident de désobéissance à la tutelle T -652 devant la "Sala Laboral del Tribunal Superior de Córdoba", recours qui est rejeté par considérer que les demandés n'avaient pas désobéi la décision de la Cour.

Le 5 Octobre 1999: Le Ministère de l'Environnement décide de décerner la licence environnemental N° 838 a la Société Urrá pour terminer le remplissage du réservoir.

Le 14 Décembre 1999: 168 indigènes des fleuves Verde et Sinú se déplacent a Bogota et occupent les jardins du Ministère de l'Environnement.

Le 26 Avril 2000: Apres une prise de 138 jours, les Embera-Katíos sont arrivés a une entente avec le Ministère de Mines et de l'Energie, de l'Intérieur et de l'Environnement et la Société Urrá. Comme une partie de l'entente, on a décidé que le projet Urrá II ne sera mis en exécution.

SOURCE: MINISTERIO DEL MEDIO AMBIENTE. Gaceta oficial ambiental. Santafé de Bogotá, D.C., Octubre 22 de 1999, et El pueblo Emberá-Katío del Alto Sinú y el proyecto hidroeléctrico Urrá. Paper.

BIBLIOGRAPHIE

Livres:

ELIADE, M. (1994). El chamanismo y las técnicas arcaicas del éxtasis. Ciudad de México, México: Fondo de Cultura Económica.

Articles et publications périodiques:

MANCERA, P. E. (1998). Hidrocarburos, pueblos indígenas y licencias ambientales, Dans: Ecológica. Bogotá, Colombia: .C., s.f., pp. 39-45.

SÁNCHEZ PUCHE, P. (1998) «Caos en Urrá llega al bosque». Dans: El Espectador. Bogotá, Colombia, s.p.

Presse:

- «Acuerdo con los Embera-Katíos». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Miércoles 26 de Abril de 2000, pág. 8A.
- «Acusaciones contra el Ministro del Medio Ambiente». Dans: El Tiempo, Bogotá, Colombia: , Colombia: Miércoles 5 de Abril de 2000, pág. ÚLTIMA-B.
- «Adiós embera a 'kuranadrúa'». Dans: El Tiempo, Bogotá, Colombia: Miércoles 26 de Abril de 2000, pág. 2C.

- «En audiencia pública definen futuro de Urrá II». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Martes 2 de Junio de 1998, pág. 13A.
- «Esto es la muerte». Dans: El Colombiano, Medellín, Domingo 26 de Abril de 1998, pág. 15A.
- «Futuro de Urrá seguirá en terreno estéril». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Miércoles 10 de Junio de 1998, pág. 13A.
- «Indígenas solicitan postergar el llenado de embalse Urrá». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Viernes 3 de Julio de 1998, pág. 9A.
- «La 'abeja' que genera energía». Dans: Impulso, Montería, Junio de 2000.
- «La ONIC sí fue expulsada del territorio Karagabí: Emberá». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: s.f., pág. 8A.
- «Los embera lloran pérdida de su río». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Martes 31 de Marzo de 1998, s.p.
- «Nunca hemos estado en contra de los indígenas». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: s.f., s.p.

- «Ochenta millones de dólares se perdían en Urrá». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: s.f., s.p.
- «Ordenan indemnizar a indígenas por construcción de hidroeléctrica de Urrá». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Miércoles 11 de Noviembre de 1998, s.p.
- «Pescados por el hambre». Dans: El Colombiano, Medellín, Domingo 26 de Abril de 1998, pág. 14A.
- «Pescadores del Sinú inundaron calles de Bogotá». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Jueves 12 de Noviembre de 1998, pág. 10A.
- «Resbalón en represa de Urrá». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: s.f., s.p.
- «Se abre paso pago a emberás por Urrá». Dans: El Tiempo, Bogotá, Colombia: Junio 15 de 1998, s.p.
- «Sigue drama de los Embera». Dans: El Tiempo, Bogotá, Colombia: Lunes 28 de Febrero de 2000, pág. 12A.
- «Suspenden licitaciones en Urrá por denuncias». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Lunes 9 de Octubre de 1998, s.p.
- «Suspensión temporal del llenado de Urrá I». Dans: El Tiempo, Bogotá, Colombia: Miércoles 29 de Julio de 1998, pág. 7B.
- «Urrá admite impacto, pero se defiende». Dans: El Colombiano, Medellín, Domingo 26 de Abril de 1998, pág. 16A.
- «Urrá, en manos del Minambiente». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Lunes 15 de Junio de 1998, pág. 1C.
- «Urrá necesitaba ese fallo». Dans: El Espectador, Sábado 14 de Noviembre de 1998, s.p.
- «Urrá no logra abrir su dique ambiental». Dans: El Espectador, Martes 28 de Abril de 1998, s.p.
- «Urrá, sin licencia para inundar». Dans: El Espectador, Bogotá, Colombia: Viernes 12 de Junio de 1998, pág. 13A.

Documents

Derechos territoriales de los pueblos indígenas. Matériel Guide.

El pueblo Embera-Katío del Alto Sinú y el proyecto hidroeléctrico Urrá. Paper.

Misión Internacional de Observación de los casos Embera-Katío y U'wa, effectuée en Colombie du 15 au 21 Mars 2000, communiqué de presse donné à Santafé de Bogotá, Colombia: 22 Mars 2000.

MINISTERIO DEL MEDIO AMBIENTE. Gaceta oficial ambiental. Santafé de Bogotá, Colombia: le 22 Octobre 1999.

ROLDÁN, R. (1998) et. al. La consulta previa: instrumento de democracia participativa y desarrollo sostenible. Document de travail. Bogotá: Fundación Gaia Amazonas, 1998.

Internet:

- CASTRILLÓN, J. D. Globalización y derechos indígenas: el caso de Colombia. Recuperado el 30 de octubre de 2010, del sitio Web: <http://www.bibliojuridica.org/libros/5/2152/7.pdf>
- CORTE CONSTITUCIONAL DE COLOMBIA. Sentencia T-652 de 1998. Recuperado el 20 de marzo de 2011, del sitio Web: <http://etnoterritorios.org/documentacion.shtml?apc=c1-2---&x=404>.